

PARTIE IV. NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Sommaire

| | | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| PARTIE IV. | NOTICE HYGIENE ET SECURITE | 439 |
| I. | LES RESSOURCES HUMAINES | 441 |
| I.1. | PERSONNEL AFFECTÉ AU SITE ET DURÉE DU TRAVAIL | 441 |
| I.2. | INTERVENTIONS DU PERSONNEL D'ENTREPRISES OU D'ORGANISMES EXTÉRIEURS | 441 |
| II. | MESURES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ | 442 |
| II.1. | TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES | 442 |
| II.2. | RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 444 |
| II.3. | AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL | 444 |
| II.4. | ATMOSPHÈRE DE TRAVAIL | 444 |
| II.5. | ECLAIRAGE | 445 |
| II.6. | RESTAURANT | 445 |
| II.7. | SURVEILLANCE MÉDICALE DU TRAVAIL | 445 |
| II.8. | PLAN DE CIRCULATION | 445 |
| II.9. | FORMATION DES SALARIÉS | 446 |
| III. | ANALYSE DES RISQUES PARTICULIERS | 447 |
| III.1. | LES BLESSURES | 447 |
| III.2. | LES EXPOSITIONS CHRONIQUES | 447 |
| III.3. | RISQUES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE ET DE FABRICATION DE PREMIX POUR L'ALIMENTATION ANIMALE | 448 |
| III.4. | AUTRES RISQUES PRESENTS SUR LE SITE | 449 |
| III.5. | ENTREPRISES EXTÉRIEURES | 451 |
| IV. | PRÉVENTION DES RISQUES | 452 |
| IV.1. | PRINCIPES DE PRÉVENTION | 452 |
| IV.2. | LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION | 453 |
| IV.3. | LES CONSIGNES | 453 |
| IV.4. | LE CHSCT | 454 |
| V. | PROCÉDURES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT | 456 |
| V.1. | PROCÉDURES ET MOYENS D'INTERVENTION | 456 |
| V.2. | PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE | 456 |
| V.3. | MOYENS DE SECOURS AUX BLESSÉS | 456 |
| V.4. | ISSUES DE SECOURS | 456 |

Index des Annexes

| | |
|----------------------------------------------------|-----|
| Annexe 17 : Politique sécurité de NEOVIA by INVIVO | 452 |
| Annexe 18 : Avis d'information du CHSCT | 455 |

Cette notice a pour objet de rappeler l'ensemble des mesures relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel. Elle présente l'ensemble des dispositions qui sont et seront prises conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

I. LES RESSOURCES HUMAINES

I.1. PERSONNEL AFFECTÉ AU SITE ET DURÉE DU TRAVAIL

L'effectif global de l'établissement SERMIX de Chierry est d'environ 79 personnes, réparties entre l'usine (35 personnes) et les services administratifs (44 personnes).

Les services administratifs et techniques fonctionnent sur une plage horaire s'étalant de 8h00 à 17h30 durant 5 jours par semaine.

Concernant le personnel dédié à l'usine, en situation courante, les horaires sont organisés en 3 équipes, 24h/24 et 5 jours par semaine (du lundi matin au vendredi soir) avec des possibilités de travailler le week end.

I.2. INTERVENTIONS DU PERSONNEL D'ENTREPRISES OU D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

Outre le personnel de la société SERMIX, d'autres membres d'entreprises ou d'organismes privés ou publics peuvent intervenir sur le site. Il s'agit d'interventions occasionnelles qui, dans le cadre de l'exploitation du site, peuvent concerner :

- le personnel des sociétés assurant la maintenance périodique ou corrective des équipements de production, des équipements de manutention, et des équipements de protection incendie,
- le personnel de l'entreprise de sécurité et de surveillance,
- le personnel des sociétés de transport assurant l'acheminement des matières premières et des autres consommables, et l'expédition des produits finis,
- du personnel de l'État (inspection des installations classées) et des différents organismes de contrôles et de prévention amenés à intervenir.

Par ailleurs, le site peut faire l'objet de visites de clients, fournisseurs, partenaires et salariés des autres entreprises du groupe.

Enfin, le restaurant d'entreprise est ouvert à d'autres sociétés. A ce jour, les sociétés principales enregistrées sont les suivantes : Blesmes poids lourds, Cave Pannier, Cohesis, Coop de Champagne, GTIE,...

II. MESURES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

II.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

II.1.1. TEXTES CODIFIÉS

| Titre | Contenu |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| CT R4224-18 | Nettoyage |
| CT R4228-1 à R4228-18, R3121-2 et R4225-7 | Installations sanitaires |
| CT R4225-5 | Confort du poste de travail |
| CT R4222-1 à R4222-26, R4722-1 à R4722-26, R4724-2 à R4724-3 | Aération et Assainissement de l'atmosphère |
| CT R4223-13 à R4223-15 | Ambiance thermique |
| CT R4223-1 à R4223-12, R4722-3, R4722-4 et R4722-26 | Eclairage |
| CT R4215-1 à R4215-17, R4226-1 à R4226-13, R4544-1 à R4544-11 | Installations électriques |
| CT R4431-1 à R4431-4, R4432-1 à R4432-3, R4433-1 à R4433-7, R4434-1 à R4434-10, R4435-2 à R4435-5, R4436-1, R4437-1 à R4437-4, | Prévention des risques dus aux bruits |
| CT R4228-19 à R4228-25, | Repas |
| CT R4225-2 à R4225-4 | Postes de distribution de boissons |
| CT R4227-21 à R4227-27 | Matières inflammables |
| CT R4227-28 à R4227-40 | Moyens de prévention et de lutte contre les incendies |
| CT R4227-15 à R4227-20 | Chauffage des locaux |
| CT R4227-4 à R4227-14 | Issues et dégagements |
| CT R4227-42 à R4227-54 | Prévention des explosions |
| CT R4323-1 à R4323-21, R4323-29 à R4323-57 | Equipements de travail |
| CT R4721-11, R4323- 22à R4323-28, R4535-7, R4226-14 à R4226-21 | Vérifications périodiques des équipements de travail |
| CT R4311-1 à R4311-15, R4312-1 à R4312-22, R4313-1 à R4313-89, R4314-1 à R4314-4, , R4722-7 à R4722-9 | Procédure de certification de conformité des équipements de travail |
| CT R4152-2, D4152-3 à D4152-12, D4153-15 à D4153-37 | Femmes et jeunes travailleurs |

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Partie 4 : Notice hygiène et sécurité du personnel

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CT L4111-6, L4141-2 à L4141-4, L4142-1 à L4142-4, L4143-1, L4522-2, L4154-2, L4154-4 et R4141-1 à R4141-20, R4143-1, R4143-2, R4643-1. | Formation sécurité au poste de travail |
| CT L4411-6, R4411-1 à R4411-72, R4411-74 à R4411-84, R4412-1 à R4412-21, R4412-23, R4412-24, R4412-26 à R4412-124, R4412-136 à R4412-149, R4412-151 à R4412-160, R4412-163, R4412-164, R4421-1 à R4421-4, R4423-1 à R4423-4, R4424-1 à R4424-10, R4425-1 à R4425-7, R4426-1 à R4426-13, R4427-1 à R4427-5, R4535-9, R4535-10, R4722-11, R4722-12, R4722-15, R4722-16, R4723-5, R4724-6 à R4726-14 et D4152-3, D4152-10, D4153-17, D4153-18 | Emballage mis en vente et emploi de substances ou de préparations dangereuses |
| CT L2411-13, L4523-2 à L4523-17, L4524-1, L4611-1 à L4611-8, L4612-1 à L4612-15, L4612-16 à L4612-18, L4613-1 à L4613-4, L4614-1 à L4614-16, R4523-2, R4523-3, R4524-1 à R4524-10, R4612-2 et R4612-2-1, R4612-4, R4612-5, R4612-7, R4613-1 à R4613-8, R4614-1 à R4614-20, R4614-21 à R4614-24, R4614-25, à R4614-36, R4615-2 à R4615-21 et D4132-1, D4132-2, L4133-2 | Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail |
| CT R4224-15, R4224-16, R4621-1, D4622-1 à D4622-3, R4622-4, D4622-5 à D4622-15, D4622-17 à D4622-76, R4623-1 à R4623-56, R4624-1 à R4624-32, R4626-1, et D4622-1 à D4622-3, , D4624-37 à D4624-50, D4625-15 | Service médical de travail |
| CT R4541-1 à R4541-10, R4612-7 | Manutention des charges |
| CT R4224-5, R4323-58 à R4323-68, R4323-69 à R4323-90 | Travail en hauteur |
| CT L1226-6 à L1226-22, R1226-9 | Protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle |
| CT L4131-1 à L4131-4, L4132-1 à L4132-5, L4154-3, L4526-1 | Droit d'alerte et de retrait |
| CT L4133-1 à L4133-5, D4133-1 à D4133-3 | Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement |
| CT R4512-1 à R4512-16, R4513-1 à R4513-7, R4513-8, R4513-9 à R4513-13, R4514-1 à R4514-10, R4515-1 à R4515-11 | Travaux effectués dans un établissement par une entreprise intervenante |
| CSS Annexe à l'article D461-1 | Liste des maladies ayant un caractère professionnel dont la déclaration est obligatoire |
| CSS R461.3 | Tableau des maladies professionnelles |
| CT – articles L.4121-2 et L4121-3 | Evaluation des Risques Professionnels (EvRp) |
| CT - articles L. 4412-1 et R. 4412-1 à R. 4412-160 | Risque chimique |

CT : Code du Travail - CSS : Code de la Sécurité Sociale

II.1.2. TEXTES NON CODIFIÉS

| Titre | Contenu |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté du 8/10/1987 | Contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement |
| Arrêté du 9/10/1987, modifié par l'Arrêté du 24/12/1993 | Contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail |

II.2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est affiché dans les différents locaux de l'établissement. Celui-ci reprend notamment les règles générales relatives à l'hygiène et la sécurité. Ce règlement est également distribué à chaque nouveau salarié lors de son parcours d'intégration.

Les chauffeurs des poids-lourds se rendant sur le site sont également invités à respecter le protocole de sécurité du site, transmis et affiché.

II.3. AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL

Les locaux mis à la disposition du personnel comprennent des locaux de pause, une cantine dans lequel il leur est possible de prendre les repas ainsi que de vestiaires, des sanitaires, etc.

Ces locaux sont maintenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Les installations sont aménagées de telle sorte à répondre aux obligations en matière du Code du Travail.

II.4. ATMOSPHÈRE DE TRAVAIL

L'atmosphère des locaux de travail est renouvelée conformément à la réglementation grâce à la présence d'ouvertures, mais également par l'intermédiaire du système d'aspiration de l'air dont des branchements sont disponibles au niveau des zones le nécessitant (zone de déchargement dans les silos, verse en sac, conditionnement, etc.).

L'intensité sonore supportée par le personnel peut atteindre des niveaux qui nécessitent le port obligatoire des protections auditives

Pour les machines et lieux de travail bruyants dont le niveau de bruit n'a pu être réduit par la mise en place de capotage, une signalisation explicite est présente.

Le port de protections auditives est suivi. Leur choix est réalisé en fonction du niveau de bruit particulier et du spectre mesuré.

II.5. ECLAIRAGE

L'éclairage des locaux est de type :

- naturel (surfaces translucides verticales ou horizontales),
- artificiel.

En outre, pendant la présence du personnel dans les lieux définis à l'article R4223-1 du code du travail, les niveaux d'éclairement sont aux moins égaux aux valeurs réglementaires.

En cas de coupure de courant dans les bâtiments, les sorties de secours sont visualisables par des lumières adaptées fonctionnant sur batteries.

II.6. RESTAURANT

Le personnel de l'établissement dispose d'un restaurant d'entreprise localisé à proximité des bureaux administratifs. Des salles de pauses sont également mises à la disposition des employés. Une cantine de proximité est également disponible à proximité des locaux de production.

II.7. SURVEILLANCE MÉDICALE DU TRAVAIL

Lors de toute embauche, le personnel est soumis à un entretien infirmier ou à une visite médicale d'aptitude. La surveillance du personnel est assurée par un médecin inter-entreprise. Les salariés effectuent une visite médicale ou un entretien infirmier au moins tous les deux ans. Des contrôles médicaux supplémentaires peuvent être réalisés pour le personnel de la société SERMIX soumis à une surveillance renforcée.

Au-delà des visites médicales et d'une action soutenue concernant la médecine préventive, le médecin du travail assure un dialogue permanent avec l'ensemble des travailleurs sur les conditions de travail et de sécurité dans l'établissement.

II.8. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation extérieur a été revu dans le cadre de ce dossier de sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire en limitant la coactivité.

Plus largement, tout a été mis en œuvre pour séparer au maximum les différents flux de circulation afin de réduire les risques de collision. La vitesse est par ailleurs limitée dans l'enceinte du site à 20 km/h.

Le nouveau plan de circulation permettra que toutes les allées de circulation soient maintenues libres pour permettre la bonne circulation des engins de manutention et du personnel.

Les zones piétonnes sont et seront matérialisées au sol et distinctes des zones de circulation des engins de manutention, que ce soit dans les bâtiments ou à l'extérieur.

II.9. FORMATION DES SALARIÉS

Les salariés suivent une formation d'accueil et sécurité relative au(x) poste(s) de travail qu'ils occupent. Selon le résultat de l'évaluation des risques, ceux affectés à des travaux dangereux suivent en plus une formation renforcée à la sécurité.

En plus de la formation accueil et sécurité, une partie du personnel suit une formation incendie adaptée aux risques présents sur le site (manipulation d'extincteurs,...). Certains membres du personnel reçoivent une formation de secouristes du travail (SST).

Les fiches de poste apposées sur place rappellent les risques et les dangers présents ainsi que les mesures de prévention, de protection et d'urgence à appliquer

Les caristes sont formés spécifiquement à l'utilisation des engins de manutention (CACES Nacelle, CACES Chariots élévateurs).

Selon les besoins du poste occupé, les titulaires ainsi que les remplaçants disposent des autorisations suivantes :

- habilitations électriques,
- autorisations de conduite,
- autorisations de travail en espaces confinés (en cours),
- autorisations de travail en hauteur (en cours),

Les plans de formation prévoient du recyclage périodique sur les risques aux postes, le port des EPI, la gestion des situations d'urgence, les gestes et postures, le travail en ATEX, l'encadrement des travaux dangereux.

III. ANALYSE DES RISQUES PARTICULIERS

III.1. LES BLESSURES

Les principaux évènements pouvant causer des blessures sur le site sont :

- manipulations d'objets lourds,
- chocs avec engin en mouvement (chargeur, véhicules,...),
- chutes de plain-pied, de hauteur.
- contacts directs de personnes avec des produits chimiques solides (et liquides dans le cas des produits d'entretien et de maintenance,
- contacts directs de personnes avec une partie active d'un circuit électrique,
- contacts indirects de personnes avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement (mise accidentelle sous tension),
- enfouissement sous matière,
- exposition aux projections de matière.

Les blessures pouvant survenir sur le personnel sont des :

- entorses, foulures, fractures,
- brûlures,
- coupures (cutters),
- irritations (contact avec produits irritants),
- écrasement d'un membre (manœuvre, déplacement du chargeur,...),
- maux de dos (mauvaises postures de travail).

III.2. LES EXPOSITIONS CHRONIQUES

La société SERMIX met en œuvre des mesures de prévention afin de réduire son personnel aux expositions chroniques, à savoir :

- l'exposition aux poussières liée aux produits pulvérulents manipulés sur le site et l'exposition au Agents Chimiques Dangereux (ACD) (produits toxiques, CMR,...) ;
- l'exposition au bruit générée par les équipements de production (marteaux, équipements de manutention, compresseurs, filtres,...)
- l'exposition aux postures pénibles et aux manutentions de charge. Cette exposition est notamment rencontrée au niveau des postes de verse-en-sac et d'engrainement de l'établissement.

III.3. RISQUES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE ET DE FABRICATION DE PREMIX POUR L'ALIMENTATION ANIMALE

III.3.1. ENGINES ET ÉQUIPEMENTS

Les machines de production de PREMIX sont conduites via un poste de commande automatisé. Les opérateurs ne sont donc pas amenés à intervenir directement sur les machines durant leur fonctionnement.

Ils effectuent cependant des opérations de nettoyage, réglage, maintenance de premier niveau.

III.3.2. MANUTENTIONS ET LEVAGES

La manutention se fait grâce à des équipements de transfert dans le cas d'un stockage vrac. Les produits conditionnés sont manutentionnés par chariots élévateurs ou transpalettes.

Les dangers vis-à-vis de la manutention sont principalement le risque de chute de produits, de collisions avec les engins de manutention...

Le personnel concerné suit des formations spécifiques (CACES,...).

III.3.3. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS CHIMIQUES

Les produits dangereux qui sont stockés sur le site SERMIX de Chierry présentent des risques en fonction des conditions d'utilisation. Toutefois, les principales opérations de mélange et de transfert sont sous aspiration et confinées.

Toutefois, les principales opérations de mélange et de transfert sont sous aspiration et confiné. En dehors des opérations de fabrication, tous les contenants sont maintenus fermés limitant les expositions.

Lors de la manipulation de produits, les protections collectives (aspirations et filtrations) sont complétées par des protections individuelles des salariés (gants, masques, etc.).

Les postes où la manipulation de produits dangereux et l'entretien des équipements nécessitent une intervention humaine disposent d'une fiche de poste rappelant :

- les points d'attention sur le poste,
- les consignes et mesures de prévention associées,
- le rappel des EPI nécessaires,
- les consignes d'urgence.

III.4. AUTRES RISQUES PRESENTS SUR LE SITE

III.4.1. RISQUE MACHINE

Les organes en mouvement et angles rentrants sont pourvus de carters de protection ou de dispositifs de sécurité actifs et complétés par une signalisation explicite ainsi qu'une formation du personnel.

La maintenance est assurée par le personnel dédié, ou sous-traité à un prestataire spécialisé. Une attention particulière est apportée aux machines dangereuses ou présentant des risques graves (entraînement, écrasement, projection, brûlures, etc.). La maintenance est réalisée machine à l'arrêt, consignée.

Conformément aux articles R 4226-16, R 4323-23 à R 4323-27 du code du travail, à l'arrêté du 5 mars 1993, à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 et à l'arrêté du 15 mars 2000, l'entreprise effectue les vérifications générales périodiques obligatoires. Les machines soumises à un contrôle périodique sont recensées et la liste tenue à la disposition de l'inspection du travail avec le registre de vérification périodique.

III.4.2. CHUTES DE PLAIN PIED ET CHUTES AVEC DÉNIVELLATION

Les lieux de travail sont maintenus en état d'ordre et de propreté constante afin de limiter le risque de chute de plain-pied. Des accès pour la maintenance sont aménagés sur le site.

III.4.3. CIRCULATION

Les flux de circulation sont identifiés et séparés autant que possible pour limiter le risque de collision. Un nouveau plan de circulation a été établi dans ce sens. Des nouveaux marquages au sol viendront compléter ceux existants pour identifier les différents circuits de circulation (piéton, engins, véhicules) La signalisation vertical est en cours d'amélioration.

Conformément aux articles R4515-4 et suivants du Code du Travail, le protocole de sécurité du site encadrent les conditions de réalisations des opérations de livraison, de chargement et déchargement.

III.4.4. EXPLOSION ET INCENDIE

Le 1er juillet 2003 sont entrées en vigueur les directives européennes sur les "atmosphères explosibles". Ces dernières imposent aux industriels une délimitation des zones à risque et aux fabricants de matériels la certification des équipements utilisables dans les zones à risques.

La directive 2014/34/UE, transposée par le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, s'applique aux appareils et aux systèmes de protection utilisés en atmosphères pouvant devenir explosives dans les conditions atmosphériques.

La seconde directive est la directive 99/92/CE, dite sociale, transposée par le décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002, concerne la protection des travailleurs. Elle demande aux exploitants d'évaluer le risque d'explosion, d'établir un document relatif à ce dernier, de définir les mesures préventives mises en place, et de délimiter les zones concernées.

Conformément à ces directives, l'exploitant a réalisé son évaluation du risque ATEX qui est intégrée au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte :

- l'évaluation du risque ATEX (déterminer dans un premier temps si des atmosphères explosives dangereuses peuvent se former dans les conditions données et si elles peuvent s'enflammer),
- des mesures de prévention ou de protection, si un risque pour les travailleurs est établi dans un emplacement déterminé :
 - Définition et classement des catégories de zones distinctes selon leur nature et leur importance.
 - Signalement des accès conformément aux spécifications.
 - Organisation des milieux de travail.
 - Surveillance adéquate des lieux de travail.
 - Formation et équipement des travailleurs.

Le document unique d'évaluation des risques ainsi que le document relatif à la protection contre les explosions restent tenus à la disposition de l'inspection du travail et de la CARSAT.

Le risque incendie est traité de la même façon et intégré à l'évaluation des risques au poste de travail. L'organisation des secours et la conduite à tenir en cas d'incendie est définie avec le service prévention et planification du SDIS. Un plan d'Etablissement Répertoire pour être réalisé si le SDIS en fait la demande. Les personnes sont formées à l'utilisation des extincteurs et des RIA.

A noter que le site disposera d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui sera finalisé en juin 2017. Au-delà des exercices d'évacuation, des exercices à scénarii spécifiques seront réalisés périodiquement et auront pour objectif de vérifier l'intégration des procédures en cas d'accident.

III.4.5. RISQUES ÉLECTRIQUES

La mise en œuvre de courants électriques peut être à l'origine d'incidents par contacts directs (avec des conducteurs actifs ou des pièces conductrices), par des contacts indirects (masse mise accidentellement sous tension) ou par des élévations anormales de température du matériel électrique.

D'une manière générale, la prévention contre ce type d'incident repose sur une conception des installations électriques en conformité avec les dispositions réglementaires (Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail) ; conformité qui fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

La conception des installations électriques, et des dispositifs de prévention et de protection concerne notamment :

- *contre les contacts directs* : mise hors de portée des conducteurs actifs ou pièces conductrices mises sous tension, par interposition d'obstacles ou par isolation,
- *contre les contacts indirects* : subdivision des installations avec coupure en cas de défaut d'isolement par des disjoncteurs sensibles aux courants résiduels, et mise à la terre des masses et des structures,
- *contre les brûlures* : adaptation du matériel et des appareillages de commande et de protection contre les effets thermiques liés à une surintensité (calorifugeage), et ce, le temps que les dispositifs de sécurité puissent stopper le phénomène.

III.5. ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Lorsque dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Conformément au Code du travail, articles R4512-5 à R4512-12, des plans de prévention sont et seront réalisés.

Les chefs d'intervention procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels lors d'une inspection commune. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Ces mesures comprennent donc :

- l'évaluation des risques pour les travailleurs,
- le respect des principes généraux de prévention,
- la mise en place des actions de prévention et de protection,
- la prévision des mesures d'urgence.

Les opérations de chargement et de déchargement, sont couvertes par un protocole de sécurité. Ce plan de prévention simplifié est réalisé avec tous les transporteurs qui évoluent sur le site.

IV. PRÉVENTION DES RISQUES

IV.1. PRINCIPES DE PRÉVENTION

IV.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques est une priorité organisée autour de 3 grands axes de sécurité pour protéger la santé des travailleurs de l'établissement y compris les travailleurs temporaires et les tiers :

- l'évaluation des risques,
- la formation au poste de travail,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

SERMIX veille à l'adaptation de ces fondamentaux en tenant compte de changements éventuels des conditions de travail pour améliorer des situations dangereuses existantes.

Les principes généraux de prévention décrits par l'article L4151-2 du Code du Travail guidé par la politique sécurité de NEOVIA by INVIVO sont déployés localement pour SERMIX :

- **éviter** les risques,
- **évaluer** les risques qui ne peuvent pas être évités,
- **combattre** les risques à la source,
- **adapter** le travail à l'homme,
- **tenir compte** de l'état d'évolution de la technique,
- **remplacer** ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- **planifier** la prévention,
- **prendre des mesures** de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle et donner les instructions appropriées aux travailleurs,
- **donner les instructions** appropriées aux travailleurs.

Cette politique sécurité de NEOVIA by INVIVO est disponible en annexe.

Annexe 17 : Politique sécurité de NEOVIA by INVIVO

SERMIX a revu son document unique d'évaluation des risques en décembre 2016. Pour le compléter des évaluations spécifiques des risques professionnels sont prises en compte comme :

- l'analyse des expositions aux risques chimiques,
- l'analyse des risques en vue de définir la formation renforcée à la sécurité des travailleurs temporaires,
- l'analyse des risques spécifiques lors d'interventions d'entreprises extérieures (plan de prévention et protocole de sécurité).

Conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail, SERMIX réactualise le document unique au moins annuellement et lors de toute décision d'aménagement important et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est

recueillie (R 4121-2) et le met à disposition du personnel, des délégués du personnel, du médecin du travail, de l'agent du service prévention de la CARSAT, des agents de l'inspection du travail.

Cependant, l'évaluation des risques n'est pas une fin en soi mais s'inscrit dans un processus d'amélioration continue de la sécurité. C'est une étape préalable à toute démarche de prévention qui se doit d'être dynamique et évolutive.

Dans ce sens, un plan d'amélioration est piloté localement sur le site de Chierry.

IV.2. LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Dans tous les secteurs de l'usine, les consignes spécifiques obligent le port des protections individuelles (gants, protections auditives, lunettes, chaussures de sécurité, casque, blouses ou combinaisons, gilet haute visibilité, masque anti-poussières, etc. ...).

Tous les appareillages électriques sont conçus et installés pour présenter un niveau d'isolement compatible avec la sécurité des travailleurs.

IV.3. LES CONSIGNES

Un affichage indiquant les dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident et les personnes ou organismes à contacter en cas d'accident (SST, SAMU, pompiers, ...) est mis en place au niveau du site.

La répartition des tâches de travail de chacun des membres du personnel est clairement définie.

IV.4. LE CHSCT

L'effectif global de la société étant supérieur à 50 personnes, il existe un CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail). Le nouveau mandat a été élu suite au processus de fusion des sociétés INZO et SFPS au sein de SERMIX.

IV.4.1. LES MEMBRES DU CHSCT

Les nouveaux membres du CHSCT vont recevoir une formation dispensée par un organisme agréé.

Le CHSCT se réunit trimestriellement et sollicite systématiquement la présence :

- de l'inspection du travail,
- de la médecine du travail,
- du directeur de la société,
- des membres élus du CHSCT,
- d'autres compétences en fonction de l'ordre du jour.

IV.4.2. LES ACTIONS DU CHSCT

Le CHSCT, dans sa dimension de base :

- veille à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- recense et analyse les risques professionnels,
- visite trimestriellement,
- enquête en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,
- propose et promeut des actions de prévention des risques professionnels,
- donne un avis sur :
 - le règlement intérieur,
 - toute décision d'aménagement important modifiant les conditions HSE,
 - toute décision d'adaptation liée aux changements technologiques,
 - le reclassement des handicapés, invalides et accidentés du travail,
 - les demandes d'autorisation au titre de la législation ICPE,
- est impliqué dans la revue du document unique.

Le CHSCT discute de l'état des lieux dans l'entreprise en matière de sécurité des travailleurs. Il fait le bilan des accidents du travail qui se sont produits et des actions à mettre en place pour améliorer la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Les comptes-rendus de réunion du CHSCT sont affichés sur un tableau dédié à cet effet.

En dehors des réunions trimestrielles, les membres du CHSCT se réunissent autour d'un groupe de travail, lorsqu'un accident du travail se produit ou à l'occasion de toute autre thématique d'amélioration. Il s'agit notamment alors de réfléchir aux causes des accidents survenus ou potentiels et aux mesures à prendre pour limiter la probabilité que celui-ci a de se reproduire.

IV.4.3. L'AVIS D'INFORMATION DU CHSCT

Le CHSCT doit être consulté en amont sur les modifications des conditions d'exploitation du site. L'avis d'information sur le projet porté par l'établissement SERMIX et la demande d'autorisation SEVESO seuil haut est joint en annexe.

Annexe 18 : Avis d'information du CHSCT

Le CHSCT sera destinataire du présent dossier de demande d'autorisation dès diffusion officielle, et à ce titre, adressera un avis de validation au Préfet dans un délai de 45 jours après la clôture du registre de l'enquête publique.

V. PROCÉDURES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

De manière générale, le plan d'opération interne (POI) permettra de répondre à l'ensemble des thématiques suivantes :

- Détection et transmission de l'alerte,
- Organisation des secours,
- Moyens matériels et humains.

Il sera mis en place sur le site courant du premier semestre 2017.

V.1. PROCÉDURES ET MOYENS D'INTERVENTION

La procédure d'évacuation d'urgence en cas de sinistre indique entre autres le lieu de rassemblement des salariés ainsi que les issues et les numéros à contacter et les consignes de mises en sécurité de l'installation.

Un affichage de celle-ci est effectué dans les différents locaux de l'établissement.

V.2. PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Une procédure d'intervention en cas d'incendie est élaborée indiquant l'emplacement des moyens d'extinction internes et d'autres moyens de secours disponibles. Cette procédure est affichée dans les locaux.

V.3. MOYENS DE SECOURS AUX BLESSÉS

Les salariés suivent des formations allant dans ce sens. Des trousse à pharmacie sont disponibles au niveau des installations.

SERMIX a la volonté d'augmenter la part de ces effectifs SST.

V.4. ISSUES DE SECOURS

Les issues de secours sont placées en conformité avec la réglementation de manière à permettre l'évacuation du personnel en cas de sinistre.